

# Dans ce numéro

4

Transformation de la fiscalité à l'ère numérique

6

La CAF décide qu'un avis de retrait de l'agrément d'un régime de pension qui a été envoyé après la période normale de nouvelle cotisation constituait un nouveau fondement factuel à l'établissement d'une nouvelle cotisation.

9

Publications et articles

Questionsfiscales@EY est un bulletin canadien mensuel qui présente un sommaire des nouveautés en fiscalité, de l'évolution jurisprudentielle, de publications et plus encore. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY.

## Canada – Questionsfiscales@EY

Mai 2019

# Rentes viagères différées à un âge avancé : le tout dernier outil de planification de la retraite

*Krista Fox et Maureen De Lisser, Toronto*



Les Canadiens vivant de plus en plus longtemps, la planification de la retraite devient complexe. Beaucoup de gens sont de plus en plus préoccupés par la valeur de leurs régimes enregistrés et par le risque d'épuiser leur épargne. Souvent, les personnes inquiètes à cet égard travaillent bien au-delà de l'âge de 65 ans (l'âge traditionnel de départ à la retraite) et aimeraient retarder le moment auquel elles commencent à recevoir un revenu de retraite et à payer de l'impôt sur celui-ci.

Au fil des ans, le gouvernement fédéral a légèrement modifié la politique fiscale pour offrir plus de flexibilité aux particuliers cherchant à reporter le retrait de revenu de retraite de leurs régimes enregistrés ou pour réduire le montant imposable devant être retiré.

Par exemple, le budget fédéral de 2007 a relevé l'âge auquel un particulier doit arrêter de contribuer à son régime enregistré d'épargne-retraite («REER») et commencer à recevoir un revenu de retraite, soit à la fin de l'année où il atteint l'âge de 71 ans, au lieu de 69 ans. De plus, dans le cadre du budget fédéral de 2015, le gouvernement a réduit le minimum annuel à retirer d'un fonds enregistré de revenu de retraite («FERR») pour les particuliers âgés de 71 ans à 94 ans.

Par la suite, jusqu'au dépôt du budget fédéral de 2019, le secteur financier a demandé au gouvernement de repousser encore l'âge auquel les retraits minimums d'un FERR doivent commencer. Le gouvernement fédéral a répondu à l'appel en annonçant, dans son budget de 2019, l'instauration de rentes viagères différées à un âge avancé («RVDAAs»), un nouveau type de rente pour certains régimes enregistrés. Les RVDAAs sont un outil de planification de la retraite visant à fournir une flexibilité accrue aux particuliers qui souhaitent reporter le retrait d'une partie de leur revenu de retraite à un âge plus avancé en réduisant le montant à retirer chaque année à compter de l'âge de 71 ans<sup>1</sup>.

## Règles actuelles en matière de rentes de régimes enregistrés

Dans le cadre des règles fiscales actuelles, les particuliers peuvent utiliser les fonds de certains régimes enregistrés pour acheter une rente à terme fixe, une rente viagère ou une rente viagère commune avec leur époux ou conjoint de fait, sous réserve de certaines conditions. Une rente viagère offre des paiements périodiques au rentier pendant sa vie (ou pendant la vie conjointe du rentier et de son époux ou conjoint de fait), et ces paiements sont imposés lorsqu'ils sont reçus. Actuellement, une rente achetée avec des fonds enregistrés doit commencer au plus tard à la fin de l'année où le rentier atteint l'âge de 71 ans. Il s'agit donc d'une option fréquemment choisie à l'échéance du REER d'un particulier.

## Rentes viagères différées à un âge avancé

À compter de 2020, les règles fiscales permettront qu'une RVDAAs soit reconnue comme un achat de rente admissible au titre d'un REER, d'un FERR, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime de pension agréé collectif («RPAC») et d'un régime de pension agréé («RPA») à cotisations déterminées, ainsi que comme un placement admissible pour une fiducie régie par un REER ou un FERR. Les modalités d'un régime admissible pourraient devoir être modifiées pour permettre l'achat d'une RVDAAs dans le cadre du régime.

La RVDAAs est viagère, et son commencement pourra être différé jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans. La valeur de la RVDAAs ne sera pas incluse dans le calcul du minimum à retirer annuellement d'un FERR, d'un RPAC ou d'un RPA à cotisations déterminées après l'année de l'achat de la rente.

Par conséquent, une RVDAAs permettra à un particulier de conserver plus longtemps son épargne dans un mécanisme de placement à l'abri de l'impôt. De plus, selon la situation de la personne, le fait d'échelonner le revenu de retraite sur une plus longue période (étant donné que la RVDAAs réduit les montants annuels minimums à retirer à compter de l'âge de 71 ans) pourrait faire en sorte que la personne soit assujettie à un taux marginal d'imposition moins élevé et dispose d'un revenu après impôt supérieur. Ces avantages pourraient aussi procurer une certaine tranquillité d'esprit en atténuant le risque que la personne épouse son épargne retraite.

Vous trouverez ci-après un sommaire des règles proposées dans le budget fédéral de 2019. Notons que le gouvernement a indiqué que d'autres règles pourraient être instaurées, au besoin, lorsque les propositions législatives concernant ces règles seront publiées en vue de recueillir les commentaires du public.

## Critères d'admissibilité

Pour être admissible en tant que RVDAAs dans le cadre des règles proposées, le contrat de rente devra :

- indiquer explicitement qu'il est censé être considéré comme une telle rente;
- prévoir des paiements périodiques annuels ou plus fréquents pendant la vie du rentier, ou la vie conjointe du rentier et de son époux ou conjoint de fait, commençant au plus tard à la fin de l'année pendant laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;
- prévoir des paiements périodiques qui sont égaux (sauf dans la mesure où ils sont ajustés chaque année afin de tenir compte des changements à l'Indice des prix à la consommation ou d'un taux fixe précisé dans le contrat de rente, ne devant pas dépasser 2 % par année, ou dans la mesure où ils sont réduits à la suite du décès du rentier ou de son époux ou conjoint de fait);
- permettre le remboursement au rentier d'une partie de la prime payée pour le contrat, dans la mesure où celle-ci dépassait le plafond relatif aux RVDAAs du rentier (désigné ci-après);
- ne prévoir aucun autre paiement (p. ex., celui relatif à la valeur actuarielle des prestations restantes ou à la valeur de rachat de la rente, ou des paiements au cours d'une période de garantie).

D'autres exigences, énoncées à la rubrique *Traitements fiscaux des paiements de RVDAAs lors du décès* (voir ci-après), doivent également être satisfaites. Lorsque les exigences relatives à ces contrats de rente ne sont pas satisfaites, les règles existantes visant les achats de rentes non admissibles et les placements non admissibles s'appliqueront<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le budget fédéral de 2019 a également proposé des rentes viagères à paiements variables («RVPVs») pour les régimes de pension agréés collectifs et les régimes de pension agréés à cotisations déterminées. Ainsi, à compter de 2020, les RVPVs fourniront des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements dans le fonds de rentes sous-jacent et de l'expérience de mortalité des rentiers.

<sup>2</sup> Par exemple, aux termes de la partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un placement non admissible détenu dans un REER ou un FERR sera assujetti à un impôt de pénalité de 50 % (à moins que certaines conditions ne soient remplies pour que l'impôt fasse l'objet d'un remboursement ou d'une renonciation).

## Plafonds relatifs aux RVDAA

Les particuliers seront assujettis à deux plafonds relatifs aux RVDAA :

- ▶ Plafond à vie, relativement à un régime admissible particulier, correspondant à 25 % de la somme de la valeur de tous les biens (sauf la plupart des rentes, y compris les RVDAA) détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente, et de tous les montants du régime admissibles ayant servi à acheter des RVDAA au cours des années antérieures (ce plafond ne s'applique que lorsqu'une RVDAA est achetée ou qu'un montant supplémentaire est ajouté à un tel contrat de rente existant)
- ▶ Plafond global à vie en dollars de 150 000 \$ pour l'ensemble des régimes admissibles (plafond indexé à l'inflation à compter de l'année d'imposition 2021, et arrondi au multiple de 10 000 \$ le plus proche)

Si vous achetez un contrat de RVDAA dépassant votre plafond relatif à de telles rentes, l'excédent sera imposé à hauteur de 1 % par mois. La totalité ou une partie de l'impôt sur l'excédent peut ne pas être réclamée ou être annulée, si vous pouvez établir que l'excédent a été payé par suite d'une erreur raisonnable et que le montant de l'excédent est versé à nouveau dans votre régime enregistré au plus tard à la fin de l'année suivant celle où l'excédent a été payé.

## Traitements fiscaux des paiements de RVDAA lors du décès

En plus de satisfaire aux critères d'admissibilité susmentionnés, pour être considéré comme une RVDAA, le contrat de rente doit prévoir :

- ▶ lorsque le rentier lié à un contrat de rente viagère commune décède avant le commencement du contrat, des paiements à l'époux ou au conjoint de fait survivant au plus tard à compter du moment où les paiements auraient commencé si le rentier n'était pas décédé (la valeur des paiements commençant avant ce temps devra être ajustée en fonction de principes actuariels généralement reconnus);



- ▶ qu'à la suite du décès du rentier, une prestation de décès forfaitaire<sup>3</sup> (s'il y a lieu) fournie à un bénéficiaire ne dépasse pas la prime payée pour la rente moins la somme de tous les paiements reçus par le rentier ou, dans le cas d'une rente viagère commune, la somme de tous les paiements reçus par le rentier et son époux ou conjoint de fait avant le décès;

Les paiements de rente à l'époux ou au conjoint de fait survivant d'un rentier décédé lié à une rente viagère commune seront inclus dans le revenu de l'époux ou du conjoint de fait survivant aux fins de l'impôt. De même, une prestation de décès forfaitaire versée à un bénéficiaire qui est l'époux ou le conjoint de fait survivant, ou un enfant, une petite-fille ou un petit-fils financièrement à la charge du rentier décédé doit également être incluse dans le revenu du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Toutefois, la totalité ou une partie de la prestation de décès forfaitaire peut être admissible à un transfert avec report d'impôt (par roulement) dans le REER, le FEER ou un autre régime enregistré admissible du bénéficiaire. Par exemple, pour avoir droit à un roulement, un bénéficiaire qui est un enfant, une petite-fille ou un petit-fils doit être dépendant du rentier décédé en raison d'une infirmité physique ou mentale.

Les prestations de décès forfaitaires versées à un bénéficiaire qui n'est ni un époux ou conjoint de fait survivant, ni un enfant, une petite-fille ou un petit-fils financièrement à la charge du rentier décédé seront incluses dans le revenu du rentier décédé aux fins de l'impôt pour l'année du décès.

## Conclusion

Les rentes assurent aux particuliers une source de revenu prévisible et s'avèrent particulièrement intéressantes pour ceux qui n'ont pas de régime de pension offert par un employeur ou d'autre source de revenu.

L'instauration des RVDAA offre plus de flexibilité dans la gestion de votre épargne en vue de la retraite et peut vous permettre de conserver plus d'argent, plus longtemps, dans votre régime enregistré. Vous pourriez en profiter surtout si vous avez d'autres sources de revenu au cours de vos premières années de retraite et souhaitez reporter une partie de votre revenu à des années ultérieures, où vous serez peut-être dans une fourchette d'imposition inférieure.

Cependant, vous devez évaluer cette possibilité de report d'impôt à la lumière de vos objectifs financiers globaux et déterminer si une rente vous permettra de réaliser ces objectifs. Vous devez notamment tenir compte des effets de longues périodes de faibles taux d'intérêt, qui donneront lieu à des paiements de rente inférieurs.

Pour en savoir plus, consultez votre conseiller de fiscalité.

<sup>3</sup> En gros, une prestation de décès forfaitaire est le remboursement de la totalité ou d'une partie de la prime payée pour acheter la rente.

# Transformation de la fiscalité à l'ère numérique

*Traduction d'un article intitulé «How tax is transforming in the digital age» paru initialement sur [ey.com](http://ey.com)*



L'ère numérique modifie les relations entre les autorités fiscales et les contribuables. Apprenez les répercussions de cette transformation et les moyens de relever les défis qu'elle pose.

Mues par un désir d'augmenter les recettes, d'être plus efficaces et d'améliorer l'observation dans un climat de réduction des ressources, les autorités fiscales comptent de plus en plus sur la collecte et l'analyse de données fiscales numériques. Elles utilisent des plateformes numériques pour faciliter la collecte et l'évaluation en temps réel ou quasi réel de données sur les contribuables.

Ce virage numérique de la fiscalité permet aux autorités fiscales de collecter des données fiscales en temps réel ou quasi réel. Elles peuvent ensuite se servir des renseignements recueillis pour réagir rapidement et d'une façon plus ciblée aux risques d'inobservation perçus. Le virage numérique permet, dans certains cas, aux gouvernements et aux organismes gouvernementaux de recouper les renseignements sur un contribuable et de les échanger.

Certains pays mènent la révolution numérique, d'autres forment une seconde vague, et d'autres encore sont bien loin de prendre ce virage. Plusieurs pays d'Amérique latine, comme le Brésil, font partie des plus avancés en la matière, tandis que les États-Unis ne sont pas rendus aussi loin dans leur démarche.

Au fur et à mesure que les pays s'engagent dans la transformation numérique de leur administration fiscale, leurs initiatives peuvent souvent suivre une évolution semblable. Bien entendu, le passage au numérique n'est pas nécessairement un parcours linéaire, et une utilisation accrue du numérique ne devrait pas être considérée comme le but ultime des contribuables ou des autorités fiscales.

## Répercussions sur les entreprises

Les données que les entreprises doivent présenter dans le cadre du virage numérique de la fiscalité vont bien au-delà des renseignements figurant dans les formulaires fiscaux, et comprennent souvent des données comptables et des données relatives aux ventes. Les anciens systèmes et processus peuvent ne pas être adaptés à ce type de données et aux autres exigences des gouvernements.

Les entreprises peuvent notamment faire face aux problèmes suivants :

- Données non disponibles dans les formats requis
- Difficulté à soumettre les données
- Processus inefficaces de transformation des données
- Processus incapables de fournir les nouvelles données demandées
- Désuétude des modèles opérationnels de la fonction fiscalité
- Besoin plus fréquent d'analyses plus poussées avant de soumettre les données aux autorités fiscales

- Incapacité de répondre aux avis de vérification de façon rapide ou efficace
- Incapacité de réagir rapidement en cas de désaccord avec un avis de cotisation

Un examen approfondi et une possible réingénierie des processus auxquels les entreprises ont recours pour consigner et présenter leurs données peuvent s'avérer nécessaires. Les entreprises qui externalisent ces tâches et les fonctions connexes doivent s'assurer que les solutions proposées par un tiers sont souples et mises à jour régulièrement.

Les entreprises subiront également les contrecoups financiers du virage numérique de l'administration fiscale : des demandes de données plus complexes, un retard dans les remboursements, l'élaboration de nouveaux systèmes, la modernisation des processus et un temps plus important consacré à l'observation pourraient nuire aux liquidités. La sécurité des données constituera aussi un enjeu important étant donné que les gouvernements s'échangent les données et les rapports exigés dans le cadre du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

## Défis à relever

À mesure que les autorités fiscales se tournent, chacune à leur rythme, vers des renseignements fiscaux de plus en plus numériques, les entreprises doivent développer une compréhension approfondie des exigences numériques en matière fiscale sur leurs marchés.

Suivre de près les développements et engager le dialogue peut aider les entreprises à mieux relever les défis à mesure que les gouvernements accroissent leurs capacités numériques.

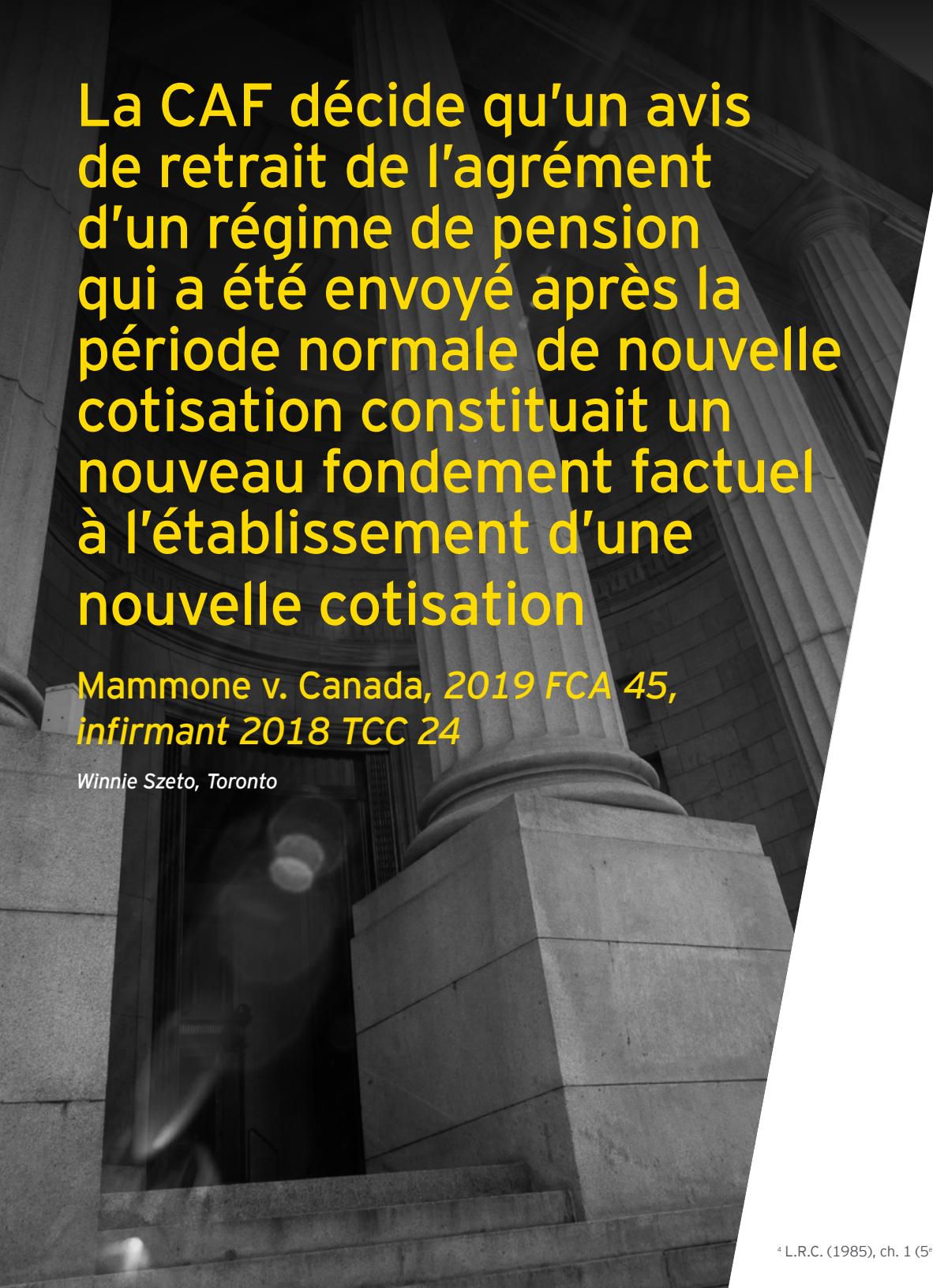
Les entreprises doivent également déterminer si leur fonction fiscalité peut s'acquitter des obligations en matière de données numériques et de production de déclarations dans les juridictions où elles exercent des activités et si la fonction fiscalité est prête à se défendre en temps réel ou quasi réel dans le cadre de vérifications.

Les entreprises devront mettre en œuvre des solutions numériques qui peuvent fonctionner dans différents pays et qui peuvent répondre à l'évolution des exigences en matière d'observation et de contestation. Elles devraient examiner la possibilité d'utiliser l'analyse de données en temps réel pour la planification et l'observation fiscales, pour évaluer et atténuer les risques, pour mieux cibler les interventions dans le cadre d'une contestation et pour résoudre les problèmes qui pourraient se poser.

Les entreprises devraient étudier les investissements nécessaires pour répondre à la demande croissante de renseignements fiscaux numériques et la façon de gérer les risques inhérents à l'expansion de la transmission des données par voie électronique. Prendre le temps de comprendre ces enjeux et d'explorer aujourd'hui des solutions tournées vers l'avenir, et transmettre ces options aux décideurs, pourrait contribuer à éviter des correctifs longs et coûteux demain.

## Résumé

Bien que les pays progressent chacun à leur rythme, les autorités fiscales comptent de plus en plus sur la collecte et l'analyse de données fiscales numériques.



# La CAF décide qu'un avis de retrait de l'agrément d'un régime de pension qui a été envoyé après la période normale de nouvelle cotisation constituait un nouveau fondement factuel à l'établissement d'une nouvelle cotisation

*Mammone v. Canada, 2019 FCA 45, infirmant 2018 TCC 24*

Winnie Szeto, Toronto

Dans cette affaire, la Cour d'appel fédérale (la «CAF») s'est penchée sur la question de savoir si le paragraphe 152(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>4</sup> (la «LIR») permettait à la ministre du Revenu national (la «ministre») de corriger une erreur de délai commise à l'égard d'une nouvelle cotisation établie après l'expiration du délai de prescription applicable pour établir pareille nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 152(4) de la LIR.

## Faits

Le contribuable avait travaillé comme mécanicien pour le service des incendies de Toronto de 1981 jusqu'à sa retraite en 2009. Pendant toute la durée de son emploi, il avait été participant d'un régime de pension du secteur public.

À sa retraite, le contribuable avait établi un nouveau régime de pension dont il était l'unique participant. Le nouveau régime avait été agréé en tant que régime de pension en vertu de la LIR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 23 juin 2009, le contribuable avait transféré la valeur de rachat de ses prestations de pension dans le cadre du régime précédent, soit 640 080,91 \$, dans le nouveau régime.

En 2013, la ministre avait décidé que le nouveau régime ne remplissait pas les conditions pour être agréé en vertu de la LIR. Pour retirer l'agrément d'un régime de pension en vertu de l'article 147.1, il faut suivre un processus en deux étapes. Premièrement, le ministre doit envoyer à l'administrateur du régime de pension un avis d'intention de retirer l'agrément du régime à la date précisée, laquelle peut être antérieure à la date d'envoi de l'avis. Deuxièmement, le ministre doit envoyer à l'administrateur du régime un avis de retrait 30 jours après la mise à la poste de l'avis d'intention.

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), dans sa version modifiée.

Le 14 novembre 2013, la ministre avait posté un avis d'intention de retirer l'agrément du nouveau régime rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 12 décembre 2013, la ministre avait envoyé un avis de retrait, qui retirait l'agrément du nouveau régime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Il est important de noter que l'avis de retrait avait été envoyé seulement **28 jours** après la mise à la poste de l'avis d'intention de retirer l'agrément.

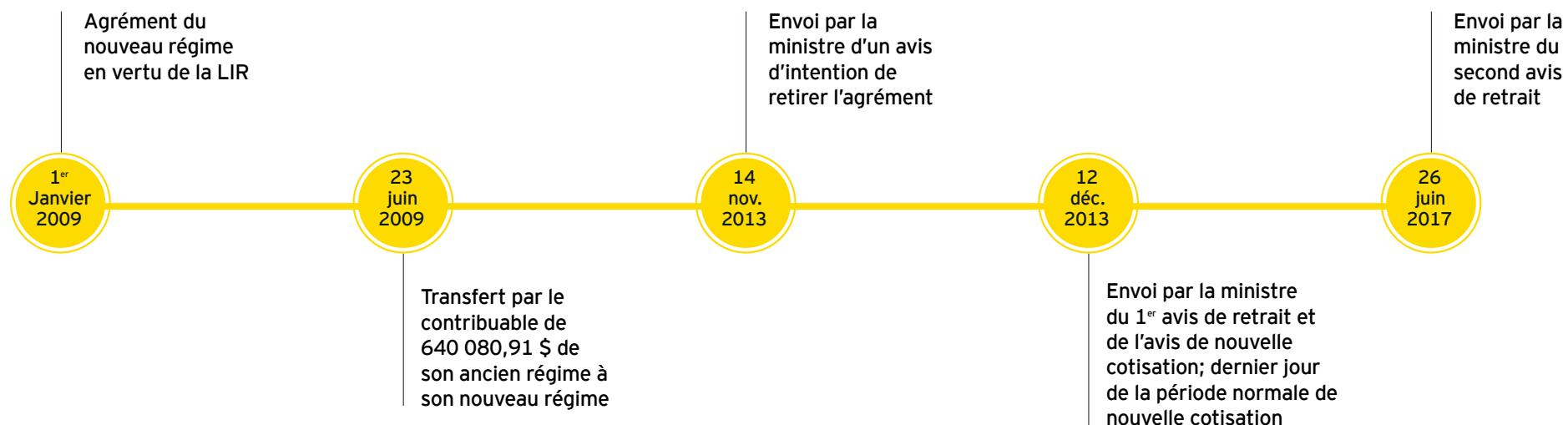
Le même jour, la ministre avait également établi un avis de nouvelle cotisation, aux termes duquel le revenu du contribuable pour l'année d'imposition 2009 était modifié afin d'inclure la valeur de rachat de l'ancien régime conformément à l'alinéa 56(1)a) de la LIR. L'avis de nouvelle cotisation avait été établi le dernier jour avant l'expiration du délai dont disposait la ministre pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 2009 du contribuable.

Le contribuable s'était prévalu de son droit d'appel, ce qui incluait un appel devant la Cour canadienne de l'impôt (la «CCl»), qui avait, de fait, été interjeté en juillet 2016.

En 2017, et dans le cadre de cet appel, la ministre s'est rendu compte que l'avis de retrait qui avait été envoyé au contribuable le 12 décembre 2013 était vicié, car il avait été envoyé deux jours avant les **30 jours** exigés dans la LIR. En vue de rectifier cette erreur, la ministre avait envoyé un second avis de retrait le 26 juin 2017. Le second avis précisait qu'il remplaçait l'avis précédent, et qu'il avait été envoyé pour corriger une erreur de délai. À l'instar du premier avis, le second avis mentionnait qu'il s'appliquait rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le 22 septembre 2017, la ministre avait aussi modifié sa réponse à l'avis d'appel déposé auprès de la CCI pour tenir compte de l'envoi du second avis. Dans sa réponse modifiée, la ministre avait précisé qu'elle se fondait sur le second avis de retrait aux fins de la nouvelle cotisation établie le 12 décembre 2013.

Voici la chronologie des dates pertinentes dans cet appel :



## Décision de la CCI

La CCI s'était d'abord penchée sur la question de savoir si la nouvelle cotisation devait être annulée, étant donné que le fondement factuel sur lequel s'était appuyée la ministre (à savoir le second avis de retrait) pour établir la nouvelle cotisation n'existant pas au moment de l'établissement de la nouvelle cotisation. La CCI avait déterminé que les faits nécessaires à l'appui de l'établissement de la nouvelle cotisation existaient au moment où la nouvelle cotisation avait été établie, car le paragraphe 147.1(12) avait pour effet de les faire exister de façon rétroactive.

La CCI s'était ensuite penchée sur la question de savoir s'il était interdit à la ministre de se fonder sur le second avis de retrait, puisqu'il s'agissait d'un nouveau fondement à l'établissement d'une nouvelle cotisation qui avait été soulevé après l'expiration du délai de prescription. La CCI avait déterminé que rien n'avait modifié le fondement factuel de la nouvelle cotisation, étant donné que celle-ci avait toujours été fondée sur le fait que la valeur de rachat de l'ancien régime avait été transférée dans un régime de pension non agréé. Par conséquent, le paragraphe 152(9) de la LIR permettait à la ministre de se fonder sur le second avis de retrait.

Compte tenu de ce qui précède, la CCI avait rejeté l'appel du contribuable.

## Positions des parties

Le contribuable a interjeté appel de cette décision devant la CAF.

Devant la CAF, le contribuable faisait valoir que le fondement factuel de la nouvelle cotisation avait changé en 2017 lorsque la ministre a cessé de se fonder sur le premier avis de retrait vicié envoyé en 2013 pour invoquer plutôt le second avis de retrait de 2017.

La ministre soutenait que la CCI n'avait commis aucune erreur donnant lieu à révision, et que l'effet rétroactif du retrait faisait en sorte que le fondement factuel à l'établissement de la nouvelle cotisation n'avait pas changé.

## Décision de la CAF

La CAF a fait une distinction entre le fondement factuel et le fondement légal de la nouvelle cotisation.

Selon la CAF, le fondement légal de la nouvelle cotisation était que le montant transféré dans le nouveau régime devait être inclus dans le revenu du contribuable, car le nouveau régime n'avait jamais été agréé. À cet égard, la CAF a souscrit à la conclusion de l'instance inférieure selon laquelle le fondement légal n'avait pas changé au fil du temps en raison du caractère rétroactif du retrait de l'agrément.

D'autre part, la CAF a déterminé que le fondement factuel sous-jacent à l'établissement de la nouvelle cotisation avait changé. Initialement, la nouvelle cotisation avait été établie selon le premier avis de retrait envoyé le 12 décembre 2013. Mais en 2017, le fondement initial a été abandonné, car le premier avis de retrait était sans effet. La ministre s'est alors fondée sur le second avis de retrait.

La CAF a affirmé ce qui suit :

Il ressort clairement du régime législatif [...], et du paragraphe 147.1(13) en particulier, qu'un avis de retrait constitue une mesure nécessaire qui doit être prise pour retirer l'agrément d'un régime de pension. Sans cet avis, le nouveau régime de pension serait un «régime de pension agréé» qui donne droit à un transfert de fonds entre des régimes en franchise d'impôt. Par conséquent, un avis de retrait constituait un élément factuel qui était nécessaire pour appuyer le fondement légal de l'inclusion de revenu, à savoir que le montant transféré de [l'ancien régime] devait être inclus dans le revenu [du contribuable] puisqu'il a été transféré dans un régime non agréé.

En l'espèce, l'avis de retrait visé a été envoyé en 2017, soit longtemps après l'expiration du délai de prescription. De toute évidence, il ne s'agissait pas d'un fondement factuel sur lequel reposait la nouvelle cotisation lorsqu'elle a été établie, ou lorsque le délai de prescription a expiré. *[Traduction]*

La CAF a ainsi conclu que la CCI avait commis une erreur mixte de fait et de droit assujettie à la norme de contrôle de l'«erreur manifeste et dominante»<sup>5</sup>, et que l'erreur commise satisfaisait à cette norme. De l'avis de la CAF, le paragraphe 152(9) de la LIR ne pouvait tout simplement pas s'appliquer pour permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation au-delà de la période normale dans les circonstances.

En accueillant l'appel, la CAF a formulé une vive mise en garde :

[...] [Le contribuable] avait le droit de s'en remettre à l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation pour déterminer le montant d'impôt définitif qu'il devait payer pour l'année d'imposition 2009. En envoyant le second avis de retrait, et en se fondant sur celui-ci pour établir la nouvelle cotisation, la ministre cherchait en fait à faire abstraction du délai de prescription. *[Traduction]*

## Leçons tirées

Dans sa conclusion, la CAF a souligné l'importance des délais de prescription. Premièrement, ces délais favorisent l'exactitude et la certitude dans le règlement des demandes. Deuxièmement, ils assurent l'équité à ceux qui peuvent être contraints de se défendre contre des réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés. Troisièmement, ils incitent ceux qui pourraient vouloir intenter des recours à faire preuve de diligence en les intentant en temps opportun. Ensemble, les trois objectifs des délais de prescription sont la certitude, la préservation de la preuve et la diligence<sup>6</sup>.

À notre avis, cette affaire confirme encore une fois l'importance des délais de prescription et démontre le refus des tribunaux de permettre toute tentative de contourner ou de contrecarrer l'application de ce concept juridique.

Si nous n'avions qu'un conseil à donner, faites attention à vos dates!

<sup>5</sup> Voir *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 RCS 235, paragraphe 37.

<sup>6</sup> *Banque Canadienne Impériale de Commerce c. Green*, 2015 CSC 60, paragraphe 57.

# Publications et articles

## FiscAlerte - Canada

### **FiscAlerte 2019 numéro 14 - Budget fédéral de 2019-2020 : modifications proposées à la déduction pour option d'achat d'actions**

Le 19 mars 2019, le ministre fédéral des Finances, Bill Morneau, a déposé son quatrième budget dans lequel d'importantes modifications au traitement fiscal des options d'achat d'actions accordées à des employés sont proposées.

### **FiscAlerte 2019 numéro 15 - Quasi-adoption des mesures d'accélération de la DPA dans le cadre du projet de loi d'exécution du budget de 2019**

Le 8 avril 2019, le projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*, qui met en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2019 et dans l'*Énoncé économique de l'automne fédéral* du 21 novembre 2018 (ainsi que d'autres mesures annoncées précédemment) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes. Le projet de loi C-97 contient les mesures fiscales de l'avis de motion de voies et moyens déposé le 4 avril 2019.

Par conséquent, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-97 sont maintenant considérées comme quasi adoptées aux fins de la présentation de l'information financière. Notamment, les mesures d'accélération de la déduction pour amortissement («DPA») annoncées initialement dans l'*Énoncé économique de l'automne fédéral* du 21 novembre 2018, y compris certaines modifications apportées depuis l'annonce, sont maintenant considérées comme quasi adoptées.

### **FiscAlerte 2019 numéro 16 - Budget de l'Ontario de 2019-2020**

### **FiscAlerte 2019 numéro 17 - Soumission du rapport du TCCE sur son enquête de sauvegarde**

Le 3 avril 2019, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le «TCCE») a soumis à la Gouverneure en conseil son rapport sur l'enquête de sauvegarde qu'il a menée concernant la future importation au Canada de produits de l'acier assujettis à une surtaxe de sauvegarde provisoire depuis le 25 octobre 2018.

### **FiscAlerte 2019 numéro 18 - Budget de Terre-Neuve-et-Labrador de 2019-2020**

### **FiscAlerte 2019 numéro 19 - La LOTA de la C.-B. franchit l'étape de la première lecture**

Le 2 avril 2019, le projet de loi 23, *Land Owner Transparency Act* (la «LOTA»), a franchi l'étape de la première lecture à l'assemblée législative de la Colombie-Britannique. Si elle est adoptée, la LOTA établira un registre des propriétaires effectifs des biens immobiliers en Colombie-Britannique, qui sera administré par la Land Title and Survey Authority. Bien que la LOTA ne soit pas une loi fiscale, les renseignements contenus dans le registre qu'elle établit seront à la disposition du public et pourraient être transmis aux autorités fiscales et aux responsables de l'application de la loi.



# Publications et articles

## Publications et articles

### Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY

Le 19<sup>e</sup> *Baromètre mondial de la confiance des entreprises d'EY* décrit comment les cadres du Canada réfrènent leurs élans en matière de fusions et acquisitions, et ce, même si la vigueur des économies canadienne et mondiale leur inspire confiance.

### Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2018-19 d'EY

Ce guide résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 160 pays, dont l'Allemagne, l'Australie, le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Mexique, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

### Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2018 d'EY

Ce guide aide nos clients à comprendre les règles liées aux immobilisations et à l'amortissement. Il résume les règles complexes relatives à l'allégement fiscal pour les dépenses en capital dans 29 pays et territoires.

### Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2018 d'EY

Le *Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide* d'EY présente un sommaire des systèmes de planification fiscale successorale et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 39 pays et territoires, dont l'Allemagne, l'Australie, le Canada, la Chine, les États-Unis, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.

### Worldwide Corporate Tax Guide 2018

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Afghanistan au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans 166 administrations.

### Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2018

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée («TVA»), de taxe sur les produits et services («TPS») et de taxe de vente en vigueur dans 122 administrations, dont l'Union européenne.

### Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2018

Le rythme auquel les pays réforment leurs régimes d'encouragements en matière de recherche et développement («R-D») est sans précédent. Ce guide d'EY trace un portrait des principaux encouragements en matière de R-D dans 44 pays et donne un aperçu du programme Horizon 2020 de l'Union européenne.

### EY Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2017-2018

La prolifération des règles et règlements en matière de prix de transfert à l'échelle mondiale et l'augmentation considérable de l'attention portée à ce sujet par les différentes autorités fiscales du monde obligent les professionnels à connaître un ensemble complexe de décisions, méthodes, exigences, lois et règlements fiscaux nationaux. Ce guide résume les règles et règlements en matière de prix de transfert adoptés par 119 pays et territoires.

### Board Matters Quarterly

Le numéro de janvier 2019 du *Board Matters Quarterly* comprend quatre articles du Center for Board Matters d'EY portant sur les sujets suivants : le rôle des conseils d'administration dans la gestion de crise, une analyse comparative des informations fournies concernant la cybersécurité, l'amélioration du rendement des conseils d'administration grâce à des évaluations efficaces, et la situation actuelle au chapitre du leadership indépendant des conseils d'administration.

### Trade Watch d'EY

*Trade Watch* d'EY est une publication trimestrielle préparée par le groupe Douanes et commerce international d'EY. Le numéro de mars porte notamment sur les droits provisoires imposés par l'Argentine sur les exportations de services, sur la base de données unique pour les produits mise en place au Brésil et sur le projet de résolution du Costa Rica visant à réglementer l'inclusion des paiements de redevance dans la valeur en douane des importations.

# Publications et articles

## Sites Web

### EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs nous permet d'offrir des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

### Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché. Regardez notre **série complète de webémissions** portant sur les Services aux entreprises à capital fermé.

### Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles disponibles sur [ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2018 et 2019 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible aux taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

### Tax Insights for business leaders

La publication *Tax Insights for business leaders* offre des renseignements éclairés sur les enjeux de fiscalité et d'affaires les plus pressants. Vous pouvez la lire en ligne et y trouver du contenu additionnel, des fonctions multimédias, des publications fiscales et d'autres nouvelles des groupes Fiscalité d'EY à l'échelle mondiale.

### Worldwide Indirect Tax Developments Map

Mise à jour chaque mois, notre carte interactive montre où et quand des modifications en matière de TVA, de commerce international et de droits d'accise ont lieu à l'échelle mondiale. Vous pouvez appliquer à cette carte des filtres tels que le type de taxe, le pays et le sujet (p. ex., les changements de taux de TVA, les obligations d'observation et la fiscalité numérique).

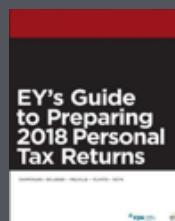
## Boutique de CPA Canada



### EY's Guide to the Taxation of Mining Operations

(en anglais seulement) Rédacteurs : Lee Boswell, Irene Chan, Craig Hermann, André Lortie, Jim MacLean, Michael Sabatino

Ce guide est conçu pour aider les sociétés minières canadiennes à interpréter et appliquer les règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale ainsi que celles de certaines lois provinciales et territoriales.



### EY's Guide to Preparing 2018 Personal Tax Returns

(en anglais seulement) Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante, Alan Roth

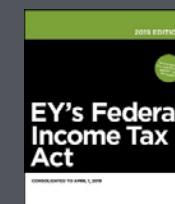
Voici le guide détaillé auquel les professionnels de la fiscalité affirés se fient tout au long de la saison des impôts. Il comporte un résumé des nouveautés pour l'année d'imposition 2018 ainsi que des astuces, des suggestions et des rappels à prendre en compte en préparant les déclarations de revenus des particuliers de 2018. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches (comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures).



### EY's Guide to Capital Cost Allowance, 6th Edition

(en anglais seulement) Rédacteurs : Allan Bonvie, Susan Bishop, Brett Copeland, Krista Robinson

Ce guide traite de la déduction pour amortissement («DPA») et des règles régissant les dépenses en capital admissibles au Canada et présente des commentaires et des exemples. Il comporte des tables de consultation uniques ayant trait à la DPA (par catégorie et par élément).



### EY's Federal Income Tax Act, 2019 Edition

(en anglais seulement) Rédacteurs : Albert Anelli, Warren Pashkowich et Murray Pearson

Couverture complète de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et de son règlement. Cette édition comprend des fonctions interactives en ligne, ainsi que des notes sur l'objet de certaines dispositions. L'achat d'un livre imprimé vous donnera accès à une version en ligne mise à jour dans laquelle vous pourrez faire des recherches, ainsi qu'à un livre électronique en format PDF. Cette édition contient les modifications et les propositions provenant des mesures fiscales du budget fédéral du 19 mars 2019, les modifications proposées le 15 janvier 2019 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (trop-payés de salaires) et la législation de 2018 telle qu'elle a été adoptée et proposée.

Pour vous abonner à [Questionsfiscales@EY](mailto:Questionsfiscales@EY), visitez [ey.com/ca/alertescourriel](http://ey.com/ca/alertescourriel).

Pour plus d'information sur les Services de fiscalité d'EY, veuillez nous visiter à [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

Apprenez-en davantage sur les [Services d'édition Ernst & Young Inc.](#)

Vous pouvez nous communiquer vos questions ou commentaires sur le présent bulletin à [questions.fiscales@ca.ey.com](mailto:questions.fiscales@ca.ey.com).

Suivez-nous sur Twitter : [@EYCanada](#).

**À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

3145452

DE00

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)